



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**

Arrêté n°2021 - 7946 du 17 février 2021

**autorisant la pénétration de terrains privés dans le cadre d'une mission topographique menée par
ECARTIP – GROUPE FONDASOL sur les parcelles riveraines des affluents de la Chiers,
sur les communes de :**

Département de Meurthe et Moselle :

**AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX, GRAND-FAILLY, OTHE, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON,
VILLERS-LE-ROND .**

Département de la Meuse :

**AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS,
DAMVILLERS, DELUT, DOMBRAS, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, DUZEY,
ÉCOUVIEZ, FLASSIGNY, GOURAINCOURT, HAN-LES-JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON,
LISSEY, LOUPPY-SUR-LOISON, MANGIENNES, MARVILLE, MERLES-SUR-LOISON, MOIREY-FLABAS-
CREPION, MONTMEDY, MUZERAY, NOUILLONPONT, PEUVILLERS, PILLON, QUINCY-LANDZECOURT,
REMOIVILLE, ROUVROIS-SUR-OTHAIN, RUPT-SUR-OTHAIN, SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN, SORBÉY,
SPINCOURT, THONNE-LA-LONG, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VILLECLOYE, VILLERS-
LES-MANGIENNES, VITTARVILLE, WAVRILLE.**

**Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

et

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Tél : 03.83.91.40.00

Mél : ddt-adur@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle
Place des Ducs de Bar – CS 60025 – 54035 Nancy Cedex

Tél : 03.29.79.93.76

Mél : sarah.briere@meuse.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Meuse
14, rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU la convention d'étude en date du 3 juin 2019 signée entre la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) dans le but de réaliser une étude hydraulique des risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur les vallées de la Chiers, de la Thinte, de l'Othain, de la Thonne, du Loison et du Ton ;

VU le marché public d'acquisition de données topographiques sur la Chiers et ses affluents attribué le 27 octobre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse à ECARTIP – GROUPE FONDASOL ;

CONSIDÉRANT que les inondations par débordement de cours d'eau auxquelles sont soumises les communes riveraines de ces affluents constituent un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT pour évaluer ces risques d'inondation, la nécessité de mener une étude hydraulique sur les communes riveraines de la Chiers et ses affluents, et pour cela de faire l'acquisition préalable de données topographiques sur ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études ECARTIP – GROUPE FONDASOL a été missionné par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse afin de réaliser l'acquisition de données topographiques sur les communes de :

- dans le département de la Meuse : AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, DOMBRAS, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, DUZEY, ECOUVIEZ, FLASSIGNY, GOURAINCOURT, HAN-LES-JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LISSEY, LOUPPY-SUR-LOISON, MANGIENNES, MARVILLE, MERLES-SUR-LOISON, MOIREY-FLABAS-CREPION, MONTMEDY, MUZERAY, NOUILLONPONT, PEUVILLERS, PILLON, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE, ROUVROIS-SUR-OTHAIN, RUPT-SUR-OTHAIN, SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN, SORBÉY, SPINCOURT, THONNE-LA-LONG, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VILLECLOYE, VILLERS-LES-MANGIENNES, VITTARVILLE, WAVRILLE ;
- dans le département de Meurthe-et-Moselle : AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX, GRAND-FAILLY, OTHE, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON, VILLERS-LE-ROND

CONSIDÉRANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter le bon déroulement de la mission d'acquisition de données topographiques en garantissant l'accès aux parcelles riveraines des cours d'eau parcourant le territoire des communes concernées ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de la société ECARTIP – GROUPE FONDASOL, et les personnes mandatées par eux, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles riveraines des cours d'eau, privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles d'habitation, afin de procéder aux mesures nécessaires à la mission d'acquisition de données topographiques sur les communes de :

AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, DOMBRAS, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, DUZEY, ECOUVIEZ, FLASSIGNY, GOURAINCOURT, HAN-LES-JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LISSEY, LOUPPY-SUR-LOISON, MANGIENNES, MARVILLE, MERLES-SUR-LOISON, MOIREY-FLABAS-CREPION, MONTMEDY, MUZERAY, NOUILLONPONT, PEUVILLERS, PILLON, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE, ROUVROIS-SUR-OTHAIN, RUPT-SUR-OTHAIN, SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN, SORBÉY, SPINCOURT, THONNE-LA-LONG, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VILLECLOYE, VILLERS-LES-MANGIENNES, VITTARVILLE, WAVRILLE, AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX, GRAND-FAILLY, OTHE, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON, VILLERS-LE-ROND.

Les parcelles concernées sont listées et cartographiées au lien internet suivant :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-d-inondation/Inondation-des-vallees-de-la-Chiers-et-ses-affluents>

Article 2 : Autorisations

Chacun des agents des organismes précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les agents énumérés à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est-à-dire :

- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes indiquées.

Article 3 : Appuis

Les mairies des communes précitées, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 : Obligations des propriétaires et des locataires

Défense est faite aux propriétaires et aux locataires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de mesures qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Dommages

Les responsabilités et indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants par les personnes mandatées seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, maître d'ouvrage de l'opération.

À défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Publicités

Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, sont expressément chargés de la publicité de cet acte, en particulier de sa notification aux propriétaires des parcelles concernées et de son affichage en commune.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 9 : Exécution

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Préfète de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **09 MARS 2021**

Bar-le-Duc, le **17 FEV. 2021**

Le Préfet de la Meurthe et Moselle,


Arnaud COCHET

La Préfète de la Meuse,


Pascale TRIMBACH